



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## Procès-verbal n°03

(Mise en ligne le 02/10/2019)

Réunion du :	01 Octobre 2019
Présidence :	Mr. Vincent PACE
Présents :	MM. Francis AICARDI, Daniel CHAIX, Paul FERTENER, Yves SANTIGLI.
Excusé :	Jean Michel DER MARDIROSSIAN, Bruno GARCIA

### INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dans le cadre de l'Article 88 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'Article 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence, il peut être interjeté appel de ces décisions en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

Statuant en deuxième instance, les décisions de cette dernière sont passibles d'appel en dernier ressort devant la Ligue de la Méditerranée (**Article 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence**)

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



La commission statuant en premier instance rend les décisions.  
Elle entend avant l'étude de chaque dossier l'argumentaire du rapporteur.  
Elle enregistre l'ensemble des correspondances mentionnant les changements de statut.  
Il est décidé de communiquer à destination des clubs et des arbitres pour notifier les grandes lignes du texte. Il est rappelé le nouveau calendrier des événements incontournables du statut de l'arbitrage.

### **31 Août**

**Date limite de renouvellement et changement de statut.**

### **30 Septembre**

**Date limite d'information des clubs en infraction.**

### **31 Janvier**

**Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs.**

**Date limite de l'examen de régularisation.**

**Date d'étude de la 1<sup>ère</sup> situation d'infraction.**

### **28 Février**

**Date limite de publication des clubs en infraction au 31 Janvier.**

### **15 juin**

**Date d'étude de la 2<sup>ème</sup> situation d'infraction incorporant la vérification du nombre de match par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.**

### **30 Juin**

**Date limite de publication définitive des clubs en infraction.**

## **STATUTS de l'ARBITRAGE : Obligations du club.**

### **Article 41-Nombre d'arbitres**

**-Championnat de Ligue 1** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

**-Championnat de Ligue 2** : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 Janvier de la saison en cours et 5 Arbitres majeurs,

**-Championnat National 1** : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

**-Championnat National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

**-Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

**-Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

**- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

### **Article 85 du Règlement d'Administration Générale de la Lige Méditerranée :**

**-Championnat Départemental 2** : 2 arbitres,

**-Championnat Départemental 3** : 1 arbitre,

**-Championnat Départemental 4** : 1 arbitre



### Clubs uniquement de jeunes :

- \_Une équipe au moins au niveau National : 3 arbitres,
- Une équipe au moins au niveau Régional : 2 arbitres,
- Une équipe au moins en division supérieure de district : 1 arbitre

## CHANGEMENT DE CLUB

La Commission statue sur la demande de changement de statut des arbitres.

### Dossier N° 13:

Considérant que **M. HELLEBOID Cédric** licencié du club **ETS LA CIOTAT** notifie dans sa demande de changement de club conforme aux conditions de forme et de fond du Statut de l'Arbitrage.

La commission valide la demande de changement de club en notifiant que la raison invoquée motive la dérogation au délai de deux ans du statut d'arbitre « Indépendant » conformément à l'article 33.c du présent statut.

L'Arbitre peut légitimement effectuer une demande de licence en faveur du club **US TRETS** et représenter le club à compter de la saison 2019/2020.

### Dossier N° 14:

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier de Monsieur NILLES Julien concernant son lieu de résidence et celle de son club de rattachement. Au vu de ses déclarations elle transmet l'entier dossier à la Commission de discipline du District de Provence.

**Le Président  
Vincent PACE**